
LES CHARGES DÉDUCTIBLES

PENSIONS ALIMENTAIRES

(art 156 II - 2e du CGI)

Pensions alimentaires entre parents en ligne directe

Sont déductibles du revenu, les pensions alimentaires versées à un descendant ou à un ascendant en application de l'obligation alimentaire prévue par le Code civil entre parents en ligne directe, qu'elle soit légitime, naturelle ou adoptive. Cette obligation existe aussi entre gendre ou belle-fille et beau-père ou belle-mère tant qu'existent les liens du mariage.

L'aide apportée doit être appréciée au regard du montant des ressources personnelles de celui qui sert la pension et de la situation dans laquelle se trouve le pensionné. C'est-à-dire que le service des impôts peut être amené à contester le montant de la pension versée, en estimant, soit que le créancier a suffisamment de ressources, soit que le débiteur verse trop comparativement à ses revenus.

CAS PARTICULIERS

- Enfants majeurs : le montant de la pension déductible est limité à 5 729 € - somme à justifier obligatoirement. Si le bénéficiaire est sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 296 €
- Union libre : le parent qui n'a pas l'enfant à sa charge peut déduire la pension qu'il verse pour l'entretien de celui-ci. Il doit bien sûr fournir les justificatifs du versement (l'enfant doit avoir été reconnu par les deux parents).
- Ascendants : si vous les recueillez sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification chiffrée l'équivalent de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de Sécurité sociale 3 296 €
- Rupture du foyer :
 - enfant mineur : déduction possible sans restriction si décision de justice ;
 - enfant majeur : déduction limitée à 5 729 €;

- conjoint ou ex-conjoint : la pension doit avoir un caractère alimentaire, ce qui exclut la déduction de la prestation compensatoire versée sous forme de capital, ou des dommages et intérêts.

Pension alimentaire entre époux et ex-époux

Sous réserve des conditions suivantes :

- les ex-époux doivent être séparés de corps ou divorcés ou en instance de l'être, ou séparés de fait ;
- le versement doit résulter d'une décision de justice ;
- la pension doit présenter un caractère alimentaire.

Les sommes versées par l'un des ex-époux à l'autre sont déductibles de son revenu global.

A NOTER : *La contribution aux charges du ménage fixée par le juge dans l'hypothèse où les époux font l'objet d'impositions distinctes suit le même régime que les pensions visées ci-dessus.*

ATTENTION : La pension alimentaire est à comprendre dans les revenus imposables du bénéficiaire. Il doit donc les déclarer à l'impôt sur le revenu. Il est impératif que vous gardiez les justificatifs du versement des sommes déduites (joindre à votre déclaration leur photocopie ou une liste détaillée). L'Administration est en droit de vous demander d'en apporter la preuve, et ce durant au moins 3 ans.

Prestation compensatoire en cas de divorce sous forme d'un capital versé sur une période supérieure à un an.

A la différence des prestations compensatoires versées sous forme de rentes, celles versées sous la forme de capital ne faisait l'objet d'aucune mesure fiscale. Depuis l'imposition des revenus 2000, les versements de sommes d'argent correspondant à une prestation en capital, effectués sur une période supérieure à 12 mois à compter de la date du jugement de divorce, suivent le régime des pensions alimentaires.

Si le versement en capital s'effectue sur une période inférieure à 12 mois, il ouvre droit à réduction d'impôt et non à une déduction sur le revenu global. Cette mesure s'applique également aux versements correspondant à la transformation en capital, de rentes viagères ou temporaires en cours de versement lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les rentes versées suite à jugement de divorce postérieur au 1^{er} juillet 2000, seules pouvaient être déduites les rentes décidées à titre exceptionnel par le juge en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier. Cependant la loi de finances rectificative pour 2001 a élargi ces possibilités au jugement de divorce par consentement mutuel. Dans ce cas, les **versements effectués sont déductibles sans aucune limite.**

Depuis 2005, **la réduction d'impôt relative à la prestation compensatoire** est étendue aux prestations en nature (attribution de biens ou de droits) fournies dans le délai de 12 mois suivant le jugement ainsi qu'aux versements en capital se substituant à des rentes effectués dans les 12 mois suivant le jugement prononçant la conversion de la rente en capital. Dans ce dernier cas, la réduction d'impôt est limitée pour tenir compte du fait que la rente antérieurement versée a été déduite des revenus du débiteur. (Loi du 26 mai 2004 relative au divorce ; CGI, art.199 octodécies)

Cotisations versées au titre de l'épargne retraite

Les cotisations (PERP, COREM, CGOS, PREFON) versées en 2008 sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus de l'année 2007. Ce montant est repris et indiqué également sur votre déclaration de revenu 2008.

En fonction de votre situation, complétez les lignes correspondantes sur la déclaration de revenu 2008 (cadre 6, ligne QS, QT, QU / RS, RT, RU / SS, ST, SU).

Accueil des personnes âgées

(art 156 II - 2 ter du CGI)

Si vous abritez en permanence sous votre toit une personne de plus de 75 ans, même si vous n'êtes pas tenu par le Code civil à une obligation alimentaire à son égard, vous pouvez bénéficier d'une déduction d'un montant de 3 296 € sous réserve que le revenu imposable de la personne recueillie n'excède pas le plafond de ressources fixé par l'octroi de l'allocation supplémentaire au minimum vieillesse (ex FNS) 7 740 ,04 € pour une personne seule et 13 557,28 € pour un couple marié.

PRÉCISION : Cet avantage n'est pas à inclure par le bénéficiaire dans son revenu imposable.

Déductions diverses

(art 156 II du CGI)

Les arrérages de rentes

- Les cotisations de Sécurité sociale et assimilées si elles n'ont pas déjà été déduites des revenus catégoriels (sont exclues les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les régimes légaux).
- Le rachat de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, les cotisations et le rachat de cotisations versées au régime de la PREFON et aux régimes de retraite complémentaire institués par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation et par l'union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Éducation nationale et de la Fonction publique.

Abattements au profit des personnes âgées et invalides

(art 15 B du CGI)

Les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 2008 et les invalides, quel que soit leur âge, bénéficient d'un abattement sur leur revenu global de :

- 2 266 € si celui-ci n'excède pas 13 950 €;
- 1 133 € si celui-ci est compris entre 13 950 € et 22 500 €

Si les deux conjoints satisfont aux conditions exigées (les deux sont âgés de plus de 65 ans les deux sont invalides ; l'un est invalide, l'autre a plus de 65 ans), l'abattement est doublé.